

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **9 avril 2025**

Objet : Vœu pour l'information et la protection de la population sur la présence de PFAS (polluants éternels) dans l'eau du robinet.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2025_52
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	30	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	8	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	1	

L'an deux mille vingt cinq, le neuf avril à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
 - M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
 Mme Jocelyne Boyaval - Mme Dominique Trichet-Allaire -
 M. Michel Aouad - Mme Virginie Aprikian - M. Farid Hemidi -
 Mme Catherine Morice - M. Michaël Goldberg - M. Loïc Courteille -
 M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez - Mme Julie Muret -
 Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
 Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
 M. Anthony Toueilles - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
 Mme Emmanuelle Jannès - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :

Mme Fatiha Alaudat à Mme Sonia Figuères
 Mme Carole Sourigues à M. Antonio Oliveira
 M. Pascal Brice à M. Loïc Courteille
 Mme Tracy Kitenge à M. Saliou Ba
 M. Hugo Poupard à M. François Thomas
 Mme Fatou Sylla à M. Dominique Cardot
 M. Olivier Rajzman à Mme Emmanuelle Jannès
 Mme Charlotte Rault à M. Gilles Bresset

Etaient excusés :
M. Jean-Michel Poullé

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 
ID : 092-219200466-20250414-DEL2025_52-DE

Secrétaire de séance : M. Garcia en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 9 avril 2025

Registre des délibérations Délibération n° DEL2025_52

Objet : Vœu pour l'information et la protection de la population sur la présence de PFAS (polluants éternels) dans l'eau du robinet.

Le 23 janvier 2025, l'UFC Que Choisir et Générations Futures publiaient leur étude sur la présence de polluants éternels, à savoir les PFAS, dans l'eau du robinet de 30 communes à travers la France métropolitaine. L'occasion de découvrir l'existence d'une pollution massive de notre eau du robinet par des composés chimiques indestructibles et très dangereux pour la santé humaine. Quelques éléments d'explication : Tout d'abord, que signifie l'acronyme PFAS ? Il désigne les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées qui sont des molécules chimiques reconnues comme cancérogènes certains ou possibles pour une partie d'entre elles.

Elles sont utilisées dans l'industrie et dans nos objets du quotidien :

- poêles anti-adhésives
- vêtements déperlants et antitaches
- matière antitranspirante gore-tex
- pesticides
- mousses anti-incendie
- implants médicaux
- peintures ou fart de ski

Autrement dit, des objets du quotidien utilisés régulièrement par l'ensemble de la population française, européenne et mondiale... car le problème de santé publique que nous soulevons ici à l'échelle locale est en réalité une problématique pour l'ensemble des pays industrialisés ayant recours à ce type de produits.

Les 2 principaux PFAS sont le PFOA (cancérogène certain pour l'humain) et le PFOS (cancérogène possible). Ils sont présents dans toute la biosphère et dans presque tous les organismes donc dans le sang, dans les tissus, dans les organes des membres de ce conseil municipal ainsi que dans les organismes des malakofiottes et des malakofiots.

Ils provoquent un faible poids à la naissance pour les nouveaux-nés, une puberté précoce chez les enfants, hypothyroïdie et cancer du sein chez les femmes, cancer des testicules chez les hommes, cancer du rein, obésité, élévation du taux de cholestérol chez l'adulte, diabète et diabète gestationnel, endométriose, syndrome des ovaires polykystiques et infertilité.... en d'autres termes une liste noire de pathologies très graves.

Seuls 3 PFAS sont interdits à l'échelle internationale. En ce qui concerne le

territoire national, une loi a été votée le 20 février 2025 pour protéger la population contre les substances PFAS, le texte prévoit la présence de PFAS dans les eaux potables et demande un meilleur contrôle sanitaire de la part des entreprises dont l'activité entraîne le rejet de ces substances. Les normes de détection actuellement appliquées dans notre eau du robinet sont celles définies par l'union Européenne et sont les suivantes :

- 100 ng/L (nanogramme/Litre) pour la somme de 20 PFAS

À titre de comparaison, voici les normes beaucoup plus protectrices appliquées par certains de nos voisins européens

- Belgique (Flandre) et Suède :

4 ng/L pour la somme des

PFOA

+PFOS

+PFNA

+PFHxS

- Danemark : 2 ng/L soit une limite 2 fois plus exigeante pour la même somme de PFAS que la Suède et la Flandre.

Que nous apprennent les analyses de l'UFC Que Choisir & Generations Futures ?

- Prélèvements dans 30 communes métropolitaines. Grandes métropoles (Paris et Lyon), villes moyennes (Tours, Mulhouse) et villes plus petites, communes proches de cours d'eau contaminés aux PFAS (Vaux le Pénit ds le 77, Vendôme ds le 41) et communes proches de sites industriels qui fabriquent des PFAS.

- Recherche de 33 PFAS dont 20 PFAS surveillés dans l'eau potable au plus tard en 2026 et du TFA, métabolite de pesticides, traité à part.

RÉSULTATS :

- 100% de conformité selon le futur seuil français (applicable en 2026 au plus tard, somme de 20 PFAS < 100 ng/L) même si certaines communes ont un "cocktail" de 11 PFAS différents dans leur prélèvement.

- 50% de prélèvements non conformes si on applique le seuil danois (somme des 20 PFAS < 100 ng/L & PFOA+PFOS+PFNA+PFHxS < 2 ng/L)

- **Concernant les TFA, 66% de prélèvements non-conformes (>100ng/L) avec certains prélèvements particulièrement élevés** (Paris 10ème : 6200ng/L - agglomération de Poitiers : 2600 ng/L - agglomération d'Orléans : 1600 ng/L)

EN CUMULANT LA NORME DANOISE SUR LES PFAS ET LES DÉPASSEMENTS DE SEUIL TFA, CE SONT 80% DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DU ROBINET DANS CES 30 COMMUNES QUI SERAIENT NON CONFORMES !

CONSIDÉRANT QUE LES PFAS SONT DANGEREUX POUR LA SANTÉ, le Conseil municipal émet le vœu que :

- Le SEDIF fasse réaliser dans les plus brefs délais une campagne de prélèvements d'eau du robinet dans dix secteurs de notre commune couvrant la totalité du territoire afin de savoir précisément à quels niveaux de pollution nos concitoyens sont exposés puisque la question n'est pas de savoir si notre eau du robinet est contaminée ou non mais plutôt contaminée par quels PFAS et à quelles concentrations, de manière à ce

que l'information soit disponible pour les habitants de Malakoff.

- La ville s'engage dans une démarche proactive sur ce sujet ultrasensible, en cherchant aussi à fédérer les communes limitrophes afin de mener des actions concertées face à ce qui semble être une contamination massive de notre eau du quotidien (après des décennies de recommandations afin de privilégier l'eau du robinet en lieu et place de l'eau en bouteilles pour des raisons écologiques mais également économiques).
- le SEDIF dépose plainte contre X afin que l'industrie chimique paye le coût de la décontamination des polluants éternels, les PFAS étant des molécules chimiques difficilement destructibles, dangereuses pour la santé humaine, fortement polluantes pour l'eau de consommation quotidienne
- l'Etat s'engage à respecter ses propres engagements sur la durée et pousse à l'harmonisation à l'échelle européenne des législations sur le sujet en prenant comme cadre commun la législation nationale la plus contraignante.
- soit appliqué le principe du pollueurs-payeurs
- des prélèvements soient réalisés sur les urines et les cheveux de Malakoffiotes et Malakoffiots volontaires

Vote : la délibération est adoptée par 35 voix pour,
0 contre,
1 abstention(s)
M. Stéphane Tauthui

et 2 élu(s) ne prenant pas part au vote.
M. Pascal Brice, M. Loïc Courteille

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr